

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la réponse aux demandes post-autorisation de la matière fertilisante (ensemble de produits) **FERTIPALM**

de la société **SAS BIOGASYL**

enregistrée sous le n°2018-2772

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 6 mai 2019,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'utilisation de la matière fertilisante,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

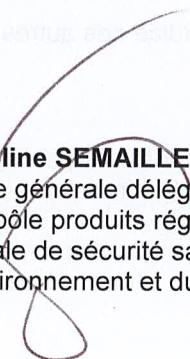
Nom du produit	FERTIPALM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SAS BIOGASYL 21 rue Johannes Gutenberg 85500 LES HERBIERS France
Classe - Type	Engrais organo-minéral N - Solution à basse teneur en N issue de graisses de flottation, de denrées alimentaires, de boues d'industries agroalimentaires, de sous-produits animaux de catégorie 3, de matières stercoraires, de boues urbaines de la station d'épuration des Herbiers (Vendée) et de la méthanisation de lisiers de volailles - digestat brut non séché, non composté.
Etat physique	Liquide (digestat brut)
Numéro d'intrant	823-2014.01
Numéro d'AMM	6150006

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

08 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures autorisées

La dose maximale d'emploi applicable aux cultures de maïs et de colza est diminuée à 27 t/ha, dose à laquelle il n'est pas attendu d'effet néfaste à long terme pour les organismes terrestres.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

La phrase :

« Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur. »
est ajoutée.

Protection de l'opérateur et du travailleur

La phrase :

« Porter des vêtements de protection et des gants ainsi qu'un masque de type FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit. »
est ajoutée.